



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

paiement des pensions

Question écrite n° 7042

Texte de la question

M. Éric Diard attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'absence de versement des pensions de retraites aux anciens expatriés de l'Afrique francophone. Certains d'entre eux ont accompli une partie ou l'ensemble de leur carrière professionnelle en Afrique. Ils ont alors cotisé auprès des caisses de retraites africaines. Aujourd'hui nombreux sont ceux qui ne reçoivent pas des Etats africains leur pension de retraite. Cette situation perdure depuis des mois. C'est pourquoi il lui demande ce qui est envisagé pour mettre un terme à cette injustice.

Texte de la réponse

Les Français pensionnés des caisses d'assurance vieillesse africaines rencontrent effectivement des difficultés à percevoir les sommes qui leur sont dues en raison de l'état souvent précaire des finances de ces organismes, et nos représentations consulaires interviennent régulièrement auprès des autorités locales afin d'assurer un suivi efficace des dossiers de nos ressortissants. Ces interventions connaissent toutefois des limites et, les pensions étant la contrepartie de cotisations, le seul moyen d'en assurer le paiement régulier, lorsqu'une convention de sécurité sociale existe, consiste à introduire dans le champ conventionnel un droit d'option permettant à nos compatriotes de demander le transfert au régime français des sommes versées localement, à l'instar de ce qui a été négocié avec la Côte d'Ivoire, le Mali et le Gabon. Des dispositions en ce sens seront proposées aux autorités camerounaises et congolaises dès que les conditions le permettront, notamment à l'occasion des réunions des commissions mixtes ad hoc. En tout état de cause, si nos compatriotes titulaires de pensions étrangères disposent de ressources inférieures aux seuils fixés pour l'attribution du « minimum vieillesse », ils peuvent, s'ils résident en France, percevoir ce type d'aide, en totalité ou de manière différentielle, dès lors qu'ils en remplissent les conditions d'âge et de situation. Dans le même esprit et suivant des conditions similaires d'attribution, une allocation de solidarité différentielle peut leur être attribuée s'ils résident à l'étranger, dans la limite de l'enveloppe budgétaire dont dispose le ministère des affaires étrangères pour le financement de ce type d'aide.

Données clés

Auteur : [M. Éric Diard](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (12^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7042

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 2002, page 4367

Réponse publiée le : 30 décembre 2002, page 5242